

ABÉCÉDAIRE DE VINGT-SIX LETTRES COMPTABLES

Pour savoir. Pour lire. Pour discuter. Pour rire.

Un abécédaire est défini comme un livre élémentaire de lecture. L'abécédaire présenté ici a un objectif beaucoup plus modeste. Il reprend un mot du vocabulaire comptable par lettre de l'alphabet et apporte, avec des traits d'humour, des références aux textes de base et des éléments de pratique professionnelle, des commentaires pour le plaisir, pour le savoir, pour le débat.

La chose comptable fait partie de la vie ; c'est donc vivant, il y a des évolutions. Cette chronique tient compte des évolutions récentes (nouvelle directive européenne de juin 2013, nouveau plan comptable général 2014) et apporte des commentaires, pour le plaisir des yeux et la participation au débat sur la norme comptable. Prévert disait qu'« il ne faut pas laisser les intellectuels jouer avec des allumettes » ; mais on peut tout à fait laisser les comptables, et les non-comptables aussi, jouer avec les mots, les idées, les théories, afin d'allumer les feux de la passion tout en préservant la sécurité de la raison.

La comptabilité est à la fois un droit, une science, une technique et un art. Le vocabulaire est à la fois précis et normalisé. Le premier alinéa de l'article L. 123-14 du Code de commerce fixe ainsi que « les comptes annuels doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise ». La régularité s'entend du respect des principes fixés par le normalisateur comptable ; la sincérité s'entend de l'application de bonne foi de ces règles et procédures ; quant à l'image fidèle, c'est un objectif destiné à guider le praticien et qui passe par l'application des dispositions du plan comptable général (PCG).

En pratique, le vocabulaire de la normalisation comptable peut néanmoins être aussi ésotérique, voire trompeur pour les non-spécialistes.

Ce petit abécédaire donne quelques illustrations, avec humour, car en réalité la comptabilité est aussi une science vivante, et « l'ambiguïté du bien et du mal est cachée dans le rire comme elle est cachée dans les mots. Dans le silence et dans la parole, l'homme est capable de rire parce qu'il est capable de penser » (Jean d'Ormesson, *Presque rien sur presque tout*, éd. Gallimard, 1996).

A comme achats

Premiers postes du compte de résultat : il s'agit des achats évalués à leur coût, qu'ils soient consommés ou non ; s'ils sont stockés, la variation négative (annulant la charge) est présentée à la ligne suivante dite de « variation de stocks ».

Ainsi, en comptabilité, une réception de marchandises est inscrite en charges, même si physiquement ces biens sont stockés ; c'est ce qu'on appelle la notion de l'inventaire intermittent. Sans spectacle bien sûr, mais avec comptage périodique afin de valoriser à l'actif le stock réel.

B comme bilan

Le bilan correspond à la situation patrimoniale à une date donnée.

L'actif récapitule les biens détenus (ce que l'entreprise « a »). Le passif récapitule les dettes et équivalents, à savoir les provisions (ce que l'entreprise « doit ») ; mais pas uniquement, car il faut bien présenter quelque part la différence entre ce que l'entreprise « a » et ce que l'entreprise « doit » : ce sont les capitaux propres, présentés au passif, juste au-dessus des provisions et des dettes au niveau de la présen-

tation en compte. Ces capitaux sont dits propres non par application des règles relatives au blanchiment, mais parce qu'ils représentent le reste appartenant ou revenant en propre aux associés de l'entreprise.

Il faut aussi saluer au passage les cousins du bilan comptable, notamment le bilan social, pour les informations utiles de la vie sociale de l'entreprise, et le bilan de santé, pour les informations utiles suite à des tests médicaux.

C comme clôture

La clôture comptable est toujours un moment électrique : dans les comptabilités modernes, un exercice comptable a une durée de principe de douze mois ; la date de clôture correspond au dernier jour de l'exercice ; et les services comptables doivent enregistrer, pour assurer l'application des principes comptables notamment d'indépendance, de rattachement et de prudence, des écritures d'inventaire visant à monter le bilan, à l'identique du cuisinier qui doit œuvrer pour faire monter sa sauce avec précaution. La clôture ne doit donc pas être confondue avec la date d'établissement des comptes, qui correspond à la date de finalisation matérielle des comptes et d'arrêt de modification des évaluations ou d'introduction d'informations sur la situation présentée.

D comme dépréciation

Le comptable doit être prudent. Le Code de commerce (art. L. 123-20) précise que « même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, il doit être procédé aux amortissements et provisions nécessaires ». Dès lors que la valeur comptable d'un actif serait supérieure à sa valeur réelle, une dépréciation est à constater, afin de ramener la valeur nette à la valeur réelle. En pratique, ce n'est pas toujours si simple, alors même que la normalisation comptable, sous l'influence des normes comptables internationales, a eu tendance au cours des dix dernières années à substituer à l'ancienne méthode d'amortissement systématique le recours au test de dépréciation, c'est-à-dire de calcul de la valeur réelle lorsqu'il existe des indices laissant à penser qu'il y aurait perte de valeur ; autrement, c'est un domaine qui peut être un peu confus, surtout dans le domaine des actifs incorporels, et alors même que l'astrologie n'est pas associée au kit des tests de dépréciation. Bref, un point à surveiller avec attention, réflexion, passion, réalisation, formation, sensation...

E comme exercice

Voir clôture : un exercice a une durée de douze mois ; chez les anciens, le suivi comptable s'entendait d'un cycle économique complet ; dans certaines traditions étrangères, un exercice avait une durée de six mois ; la référence au critère de douze mois constitue à ce jour une norme internationale du langage comptable. Il appartient à chaque entreprise de décider si cet exercice doit correspondre ou non à l'année civile. Chacun fait ce qui lui plaît, enfin de la liberté, dans le sens où il faut que l'exercice soit le plus cohérent possible au regard de la saisonnalité. C'est aussi une question importante pour l'organisation des services comptables, car la préparation des rattachements des charges et des produits n'est pas un exercice théorique : c'est de l'applicatif, c'est de l'informatique, c'est de l'organisation, c'est de l'action-réaction.

F comme fiscalité

Les liaisons entre la comptabilité et la fiscalité sont à la fois harmonieuses et dangereuses.

La TVA est la meilleure illustration de l'harmonie : une TVA claire se suit, se déclare, se contrôle par une bonne comptabilité normalisée et cohérente ; une TVA neutre pour l'assujéti (qui collecte et qui déduit) n'a pas d'impacts au niveau des flux du compte de résultat (et lorsqu'une TVA sur un achat n'est pas récupérable, c'est un élément de coût supplémentaire avec la règle de l'accessoire qui suit le principal).

L'impôt sur les sociétés est une illustration des dangers : un impôt sur les sociétés cohérent est un impôt « lié » au bénéfice comptable, puisque justement celui-ci donne l'information de l'excédent calculé sur la base de règles prudentielles et économiques rassemblées au sein du PCG ; les mouvements de « déductions » et de « réintégrations » sur le tableau de passage du résultat comptable à la base fiscale imposable sont créateurs de « biais », dont les effets sont multiples : explications économiques ou non des spécificités fiscales, effets décalés dans le temps des traitements fiscaux, implications de règles fiscales non économiques dans les traitements comptables, etc. Si ces « biais » sont maîtrisés par des règles simples, la liaison redevient harmonieuse ; par contre, s'ils sont complexes ou s'ils entraînent des effets pervers, la liaison devient dangereuse.

En tout état de cause, la connexion entre comptabilité et fiscalité au niveau des comptes sociaux est un atout pour l'ensemble des parties prenantes. Et comme dans toute union, il faut chasser le pire et veiller à ne conserver que le meilleur. Vaste programme, comme aurait dit le général !

G comme gestion

La comptabilité est aussi au service de la gestion des entreprises. Mais pour bien faire, il faut rajouter des outils, des tableaux de bord, des suivis, des états... La normalisation du PCG concerne l'information donnée aux tiers. Il n'y a pas d'opposition avec la gestion. Mais c'est à chaque entreprise d'amender cet outil et de rajouter, dans le cadre d'options, des traitements complémentaires permettant de cal-

culer notamment des soldes particuliers de coûts, de marges, de comparaison avec les budgets... Bien gérer passe par une bonne information, et la comptabilité doit ainsi être placée au cœur du système de gestion, et de son contrôle, de l'entreprise.

En pratique, cela peut passer assez simplement par l'utilisation d'une double codification comptable permettant à partir d'une même saisie comptable de retracer chaque flux dans deux suivis : un au titre de la comptabilité générale, un au titre de la comptabilité analytique. En aucun cas, il ne faudrait penser qu'il s'agit d'une opposition entre le vrai et le faux, le bien et le mal, le beau et le moche, le gentil et le méchant ; non, la double codification permet d'obtenir simplement une double information : sans coût supplémentaire, le comptable fait alors « coup double » grâce à la double partie double des systèmes comptables. Ce n'est pas trouble. C'est comptable !

H comme hors bilan

Dans la normalisation comptable 1957, on parlait de « pied de bilan » ; depuis la réforme de 1982, maintenue par le règlement 2014 pris par l'autorité des normes comptables, on parle d'engagements financiers hors bilan, mentionnés et détaillés dans l'annexe. Ce sont des droits accordés ou obtenus, non mentionnés dans le bilan (d'où leur nom !) mais dont l'information est néanmoins utile pour les lecteurs des comptes annuels.

Par exemple, si l'entreprise est locataire au titre d'un contrat de crédit-bail, les redevances de crédit-bail seront inscrites au compte de résultat, l'actif restant comptabilisé dans les livres du bailleur ; l'annexe, au titre des engagements réciproques, donnera l'information sur la valeur d'origine du bien, les amortissements qui auraient été pratiqués si l'entreprise était juridiquement propriétaire, les redevances qui restent à payer.

Ou encore, si l'entreprise a obtenu un financement bancaire faisant l'objet d'une garantie par caution de sa société mère, cet engagement reçu sera aussi indiqué puisque seul l'emprunt est mentionné au passif du bilan.

Par contre, certaines opérations font l'objet de complément d'informations *via* des renvois par rapport aux lignes du bilan ; c'est ainsi que les actifs faisant l'objet de clause de réserve de propriété (tant que le paiement intégral du fournisseur n'est pas intervenu) sont mentionnés par renvois en... pied de bilan.

La lecture n'est donc pas toujours très simple ! Et on peut se demander si le cadre du « pied de bilan » pour ces informations d'engagements ne serait pas plus approprié, et si la solution 1957 ne serait pas à reprendre ; ce serait le pied, sans le coup !

I comme image fidèle

C'est l'objectif assigné aux comptables ; tous les matins, ils se lèvent en se posant la question : « comment vais-je bien comptabiliser les opérations et flux pour donner une image fidèle régulière et sincère ? » et le soir, ils se couchent en analysant : « ai-je bien respecté les critères d'image fidèle, de régularité et de sincérité ? ».

L'article 121-1 du nouveau règlement n° 2014-03 de l'autorité des normes comptables précise que les états financiers doivent refléter « une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entité à la date de clôture ». Lors de l'introduction de ce concept dans le droit comptable français par la loi comptable du 30 avril 1983, précédée par le PCG du 27 avril 1982, de nombreux débats ont agité la planète comptable ; il en est ressorti deux idées clefs : d'une part, il s'agit de rechercher « une » et non « l' » image fidèle ; d'autre part, cet objectif est réputé être atteint dès lors que les règles de la normalisation comptable sont appliquées et respectées.

Comme le disait Sacha Guitry, « être fidèle, c'est bien souvent enchaîner l'autre » ; et ici, les normes comptables sont en effet dans la « boucle » car les règles doivent permettre d'établir des comptes qui comptent, avec l'absolue nécessité de préserver des évaluations prudentes, de permettre des analyses comparables et d'éviter des créativités comptables dangereuses ; les rédacteurs des normes ont à ce titre une importante chaîne à « porter », à savoir laisser la règle comptable en dehors des effets de mode et maintenir, contre vents, tempêtes, et autres marées, le principe de la prudence car l'information comptable ne doit pas permettre de reporter sur l'avenir les incertitudes présentes.

J comme journal

Comme tout citoyen, le comptable aime lire le journal. Mais en comptabilité ce terme correspond au quotidien technique : les écritures comptables sont retracées dans un journal « débit/crédit » à l'équilibre, chaque type d'opérations faisant l'objet d'un journal identifié, comme : banque, achats, ventes, salaires, caisse, et... « opérations diverses » pour les mouvements n'entrant pas dans les autres rubriques. Pour les étudiants en comptabilité, ce n'est pas très facile à comprendre au début, mais pour les praticiens, c'est une utilisation élémentaire. Les journaux comptables sont alimentés par les écritures. Le tout se retrouve dans des fichiers informatiques dès lors que les traitements sont automatisés. Et l'administration fiscale a compris l'importance du contrôle de ce type d'états ; désormais, les entreprises doivent d'ailleurs fournir, dans le cadre d'une information standardisée, le « fichier des écritures comptables » permettant à l'Administration de réaliser des contrôles *via* l'utilisation de logiciels experts dans la recherche d'incohérences, d'anomalies, de détection de fraudes.

En comptabilité, tout est écrit, tout est traçable, tout est vérifiable. C'est un atout, car tout flux peut ainsi être analysé. Cela suppose néanmoins une rigueur dans l'organisation et le classement des pièces, et une qualité rédactionnelle dans le maniement des libellés des écritures comptables.

K comme kit

Les normes comptables internationales IAS-IFRS se composent notamment de normes, de positions du comité interprétatif, et du cadre conceptuel, avec des versions anciennes, des versions nouvelles, des versions en discussion, des versions homologuées, des versions non publiées au Journal officiel de l'Union européenne. Il est

vrai que pour exister, le normalisateur international doit opérer des mises à jour et des évolutions de manière récurrente. Pour le praticien, établir des comptes avec le bon jeu de normes suppose de suivre un jeu de pistes, parfois fléchées, parfois ouvertes, où il faut alors recourir à l'expérience du praticien, « esprit comptable, es-tu là ? ». Ce kit étant en pratique pas si facile à assembler, l'IASB a ainsi produit une norme spécifique portant sur le système comptable applicable aux petites et moyennes entreprises ; mais ce « sous référentiel » n'a pas été repris par l'Union européenne, et il est vrai qu'on peut se demander en quoi la taille de l'entreprise influe sur la définition de la norme. Autrement dit, si la norme de base est trop complexe, si elle est trop confuse et publiée dans différents textes, la solution existe : il suffit de la simplifier. Partout dans le monde, il est demandé aux pouvoirs publics de simplifier les contraintes administratives pesant sur les entreprises. Et pourquoi ne demanderait-on pas au normalisateur comptable international, au demeurant sous statut privé, de faire de même. Et avec moins de complexité, moins de coûts, moins de coups...

L comme loyers

C'est un poste de charges lorsqu'il s'agit de dépenses ; codification « 61 » diront même les praticiens comptables. Et dans le cas des contrats de crédit-bail ou de location financement de même nature, le traitement retenu par le PCG est simple puisque les redevances sont comptabilisées en charges, l'actif n'étant inscrit en immobilisations que lorsque l'option d'achat a été levée. Ce traitement, sous couvert du strict respect du principe juridique du droit de propriété du Code civil, assure une connexité avec le traitement fiscal, et permet ainsi une déduction anticipée de charges par rapport à la formule de l'acquisition avec amortissement. C'est un « biais » de l'information comptable, dont l'incidence dépend de l'utilisation significative ou non des formules de ce type pour le parc d'immobilisations dont l'entreprise a besoin. Le rattachement à chaque exercice doit se faire en fonction de l'échéancier ; des retraitements sont parfois nécessaires lorsque les redevances sont inégales dans le temps ; mais là aussi, il faut analyser le « pourquoi » d'une telle situation, car rien ne doit être mis en œuvre sans justification. Ce serait plus cohérent d'assurer une inscription à l'actif chez le locataire de ce type d'investissements ; il resterait à proposer un traitement comptable simplifié, permettant de conserver l'intérêt fiscal ; c'est sans doute un enjeu des évolutions prochaines de la normalisation du PCG 2014.

M comme marque

Les marques acquises sont inscrites en immobilisation incorporelle ; sauf cas particulier, ce n'est pas un actif amortissable ; une dépréciation sera à comptabiliser en cas de perte de valeur.

Les marques créées ne sont pas inscrites au bilan ; il n'est pas possible de réévaluer les actifs incorporels.

Pourquoi un tel *distinguo* ? Ce dispositif vient de la IV^e directive européenne de 1978 ; il apparaît aujourd'hui comme relativement

inadapté, alors même qu'il suffit de passer par une opération d'apport-fusion pour inscrire à l'actif du bilan les marques créées !

Là aussi, le normalisateur 2014 devra reprendre l'analyse, et sans doute revoir l'opportunité de définir un principe général d'amortissement, par exemple sur une durée forfaitaire de dix-douze-quinze ans, tout ayant tendance à passer et dépasser dans l'économie moderne.

N comme normes

Le Code de commerce, le règlement et le recueil de l'Autorité des normes comptables constituent le référentiel 2014 applicable aux entreprises générales, soit un ensemble d'environ six cents pages.

À cela se rajoutent les normalisations spécifiques des comptes consolidés, des associations, fondations, fonds de dotation, des entreprises bancaires, des sociétés d'assurances...

Et aussi, comme déjà cité, les normes comptables internationales IFRS dont l'application est obligatoire au niveau des comptes consolidés des entités faisant appel public à l'épargne.

Sans oublier les positions de doctrine de comités *ad hoc*.

En paraphrasant Montesquieu, il est toujours utile de rappeler aux normalisateurs que « les normes inutiles affaiblissent les normes nécessaires » ; alors attention à savoir raison garder, car les critères de simplicité (dans la transcription d'une opération) et de prudence (dans l'évaluation comptable d'un fait) doivent dominer l'ensemble.

O comme obligations

En France, on a toujours aimé les obligations formelles comptables.

L'article L. 123-22 du Code de commerce fixe que les documents comptables doivent être établis en euros, en langue française et doivent être conservés pendant dix ans.

Les articles R. 123-172 et R. 123-173 prévoient l'obligation de tenue du manuel des procédures comptables, du livre-journal, du grand livre et du livre d'inventaire.

En pratique, le livre d'inventaire peut être délicat à remplir car si l'énoncé de l'article R. 123-177 paraît simple, « l'inventaire est un relevé de tous les éléments d'actif et de passif au regard desquels sont mentionnées la quantité et la valeur de chacun d'eux à la date d'inventaire. Les données d'inventaire sont regroupées sur le livre d'inventaire et distinguées selon la nature et le mode d'évaluation des éléments qu'elles représentent. Le livre d'inventaire est suffisamment détaillé pour justifier le contenu de chacun des postes du bilan », le report de la valorisation précise de la valeur réelle de certains actifs non dépréciés (actifs incorporels, terrains, constructions, titres de participation, stocks notamment) peut constituer une difficulté pratique.

Néanmoins, on sait que les associés de SARL ont le droit de le consulter au siège social dudit « inventaire ».

En termes de procédures, il est donc vivement conseillé de vérifier le bon respect de ces dispositifs.

P comme plan

Ardente obligation ? Simple dessin ? Carcan administratif ? Liste de comptes ? Système d'organisation ?

En fait, le plan comptable est un tout : c'est un outil, un guide, un corps de règles. Ce n'est pas simplement la liste numérotée des comptes, même si celle-ci constitue un élément particulièrement utile de communication, d'organisation et de classement de l'information primaire dans les rubriques synthétiques des états financiers.

Le PCG est à la fois un plan de travail (du comptable), un plan de vol (pour le lecteur des comptes), un plan radical (pour l'étudiant qui débute), un plan de masse (car il reste général) ; et, surtout, il ne faut pas le laisser en plan !

Q comme quote-part

Certaines évaluations vont nécessiter des calculs d'éléments à rattacher et de parties exclues ; par exemple, le coût de production d'un produit stocké doit comprendre l'ensemble des coûts directs (matières premières utilisées, charges de personnel de production...) et une quote-part de charges indirectes, dans le cadre de calculs raisonnés et raisonnables.

La comptabilité nécessite, utilise et permet la mise en œuvre de calculs.

Un comptable utilise d'ailleurs pour de multiples tâches les tableurs informatisés.

Comme dit, la compta, c'est sympa.

R comme résultat

Différence entre produits et charges. Équilibre du bilan entre actif et passif. Solde économique de l'activité de l'année. Montant net restant après paiement de l'impôt sur les sociétés et de la participation des salariés.

Le résultat constitue un indicateur fondamental. Il est détaillé au plan comptable dans un compte récapitulatif des charges et les produits classés en trois grandes rubriques : exploitation, financier et exceptionnel.

Le résultat est à la fois comptable, fiscal, économique et financier.

Il est doux d'entendre que le résultat est correct ; d'ailleurs, dans ce cas, on énonce plutôt en général : « les résultats de l'année ont été bons », car le pluriel *sied* mieux au succès !

S comme saisie

La saisie comptable peut être astreignante. Elle peut être pour partie automatisée et simplifiée. Mais elle est fondamentale en termes de qualité des informations reportées : dates, mouvements, objets, tiers, montants, TVA. Une saisie mal organisée devient ensuite un enfer, avec des difficultés de traçabilité, de lettrage (c'est-à-dire de rapprochement d'opérations devant se solder, comme le compte d'un client ou d'un fournisseur avec l'achat, le retour, la remise, l'escompte, le paiement) et de justification. C'est souvent considéré comme un

travail ingrat ; c'est à tort : on peut trouver le bonheur dans la saisie comptable, surtout dans le regard de ceux qui vont ensuite exploiter les documents comptables.

T comme titres

Les titres financiers qu'une entreprise peut détenir se présentent sur trois lignes distinctes à l'actif du bilan : les titres de participation (il faut alors exercer un contrôle ou une influence dominante), les autres titres immobilisés (faisant donc partie aussi de la rubrique des actifs immobilisés, premier bloc du bilan actif) et les titres de placement (présentés au niveau de l'actif circulant).

L'annexe doit comprendre un certain nombre d'informations sur les parties liées au plan juridique.

Si certains seuils sont dépassés, des comptes consolidés du groupe doivent être établis afin de donner une image représentant les flux du groupe avec le hors groupe, en éliminant toutes les opérations réciproques internes. Les principes comptables de consolidation sont les mêmes que ceux applicables aux comptes sociaux, sous réserve des spécificités de traitement liées au cumul des comptes, mais aussi de certaines règles spécifiques comme le suivi obligatoire de l'impôt différé.

Le normalisateur aura sans doute à reprendre sa plume afin d'harmoniser les deux corps de règles, car il paraît étrange qu'une même opération économique ne soit pas, dans certains cas, retracée de manière identique entre les comptes sociaux et les comptes consolidés.

La comptabilité est une science évolutive, même si les sciences de gestion entrent difficilement dans le crédit d'impôt recherche...

U comme Union européenne

La réforme 1982-1983 avait été introduite par la IV^e directive européenne de 1978 ; la réforme 2005 suivait la VII^e directive de 1983 ; paix à leurs « âmes », la directive n° 2013/34 du 26 juin 2013 a remplacé et modernisé ces deux textes de base. Le nouveau texte est bâti sur une approche ascendante dite « *bottom up* » (en français dans le texte !), comme les pièces de Lego : le minimum de prescriptions et d'exigences pour les petites entreprises, des compléments pour les moyennes et encore plus pour les grandes. La mise en harmonie doit être réalisée avant juillet 2015, pour une application en 2016. La refonte, pour l'instant à droit constant, du PCG par le règlement n° 2014-03 de l'Autorité des normes comptables devrait faciliter ce travail pour le normalisateur. Il faudra être notamment vigilant sur ce qui va être introduit en remplacement de la notion de « résultat exceptionnel » qui n'existe plus dans la directive ; tout serait donc devenu « ordinaire » ? Le normalisateur trou-

vera bien un moyen pour faire ressortir l'ordinaire — ordinaire et l'ordinaire — non ordinaire, sur le modèle des stations essence avec le sans-plomb 95 et le sans-plomb 98 !

V comme valeur actuelle, valeur vénale, valeur d'usage

Le règlement n° 2014-03 de l'Autorité des normes comptables maintient la subtile distinction entre ces trois termes : ainsi, lors de chaque inventaire, il convient de vérifier si la valeur nette des actifs (après amortissement) est au moins égale à la valeur actuelle.

La valeur actuelle s'entend (art. 214-6) comme la valeur la plus élevée entre valeur vénale et valeur d'usage.

La valeur vénale « est le montant qui pourrait être obtenu, à la date de clôture, de la vente d'un actif lors d'une transaction conclue à des conditions normales de marché, net des coûts de sortie ».

La valeur d'usage « est la valeur des avantages économiques futurs attendus de son utilisation et de sa sortie ».

Pas si simple à maîtriser en pratique, surtout lorsqu'il faut estimer au présent les flux du futur. Là aussi, il faut savoir rester cohérent en utilisant les deux critères de base déjà signalés : prudence et simplicité. Le normalisateur aurait aussi intérêt à revoir de manière plus fine la liste des actifs amortissables, car dans l'économie moderne, tout disparaît en fait assez vite, et la technique comptable de la dépréciation systématique est loin d'être stupide et permet de se préserver de mauvaises surprises.

W, X, Y et Z : les quatre lettres mal aimées...

Peu de mots directement comptables sont associés à ces quatre lettres.

On pourrait retenir (en français dans le texte) W avec week-end, pour le temps béni où, comptables et non-comptables, tous ensemble, prennent le temps de lire et relire les six cents pages de la normalisation comptable du PCG.

Et X avec son utilisation systématique pour letter les opérations concordantes d'un même compte.

Et Y comme yoga, où il demeure une école de la contemplation par l'extase devant les normes comptables internationales, mais dont l'adresse n'est pas identifiée.

Et enfin Z comme zénith, avec un PCG 2014 dont la verticale ascendante va, sans aucun doute, rencontrer la sphère céleste.

Éric DELESALLE

Expert-comptable

Expert près la cour d'appel de Versailles

Professeur agrégé d'économie et gestion